

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/00856**

Audience publique du jeudi, vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2022-03881**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Jackie MORES, 1<sup>er</sup> juge ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

**demanderesse**, comparant par Maître Vincent ALLENO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, en remplacement de Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**défenderesse**, comparant par Maître Marie PINSON, avocat, en remplacement de Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, les deux demeurant à Dudelange.



## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, en date du 2 mai 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 20 mai 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-03881 du rôle pour l'audience publique du 20 mai 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 24 mai 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée et utilement retenue lors de l'audience publique du 10 mai 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Vincent ALLENO, en remplacement de Maître Donata GRASSO, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Marie PINSON, en remplacement de Maître Michel VALLET, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Faits

Par contrat du 5 avril 2013, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») de la prestation de services de domiciliation et de la mise à disposition d'administrateurs.

Le 16 novembre 2021, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) une facture numéro I15004926 d'un montant de 64.350,- EUR TTC, qui demeure impayée.

Par courrier du 17 mars 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant de 64.350,- EUR.

#### Procédure

Par exploit d'huissier du 2 mai 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### Prétentions et moyens

**SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 64.350,- EUR avec les intérêts conventionnels sinon légaux à partir de l'échéance de la facture sinon à partir de la mise en demeure sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

SOCIETE1.) base cette demande principalement sur le principe de la facture acceptée et subsidiairement sur l'article 1134 du Code civil.

Elle demande encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 40,-EUR sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2005 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, « **la loi de 2004** »), du montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et des frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) conclut à l'application du principe de la facture acceptée, à défaut de contestations circonstanciées de la facture litigieuse émises par SOCIETE2.) endéans un bref délai. Elle donne à considérer que SOCIETE2.) a accepté la créance tant en son principe qu'en son quantum en s'étant engagée à plusieurs reprises à procéder au paiement de la facture litigieuse.

SOCIETE1.) soutient que sa demande en paiement est encore fondée sur base de l'article 1134 du Code civil dans la mesure où elle a exécuté ses obligations découlant du contrat conclu avec SOCIETE2.).

**SOCIETE2.)** conteste la demande en son quantum. Elle fait valoir qu'elle a contesté la facture litigieuse sans pour autant verser une pièce y relative.

#### Motifs de la décision

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la facture litigieuse a été contestée de façon précise et circonstanciée dans un bref délai à partir de sa réception par SOCIETE2.), de sorte que cette facture est à considérer comme facture acceptée.

Les parties étant en l'espèce liées par un contrat de prestation de services, la présomption simple engendrée par la facture acceptée est susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

SOCIETE2.) reste en défaut de rapporter une telle preuve dans la mesure où aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal n'est de nature à établir que le quantum de la demande de SOCIETE1.) n'est pas justifié.

Dans ces conditions, et en vertu du principe de la facture acceptée, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 64.350,-EUR, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 17 mars 2022 jusqu'à solde, les parties n'ayant pas prévu l'application d'intérêts conventionnels dans le contrat du 5 avril 2013.

En application des articles 5 (1) de la loi modifiée de 2004, SOCIETE1.) est en droit de réclamer le montant forfaitaire de 40.- EUR.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est également à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500,- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 64.350,- EUR, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 17 mars 2022 jusqu'à solde ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 40,- EUR sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

**dit** partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.500,- EUR de ce chef ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.